

Ouagadougou, le

19 MARS 2021

N° 21/003 /MCRP/SG/FAPP/DG

COMMUNIQUE

Conformément à l'article 74 de l'arrêté conjoint n°2020-025/MCRP/MINEFID du 27 mai 2020 portant gestion, administration, répartition et justification de la subvention de l'Etat à la presse privée, les entreprises de presse privées bénéficiaires de ladite subvention doivent déposer à la Direction Générale du Fonds d'Appui à la Presse Privée, un rapport financier accompagné des pièces justificatives au plus tard le 28 février de l'année suivant celle de la répartition de la subvention.

Par ailleurs, il est mentionné à l'article 76 de l'arrêté conjoint que toute entreprise de presse privée qui n'a pas déposé le rapport financier de la subvention de l'exercice clos dans les délais prescrits perd le droit de bénéficier de la subvention de l'Etat de l'exercice suivant.

Par conséquent les entreprises de presse privées suivantes sont exclues d'office du bénéfice de la subvention de l'Etat à la presse privée exercice 2021.

Il s'agit de **Radio Lotamu, de Radio Echo des Cotonniers, de Radio Horizon FM, de Radio Al Houda, de Radio Basnéré, de la presse écrite Sa Jala, et de TVZ Africa.**

Quant à l'article 77 du même arrêté, il stipule que le droit à la subvention est suspendu pour trois (03) années consécutives si, passé le délai de douze mois, l'entreprise de presse privée n'a pas justifié l'utilisation de la précédente subvention. Le délai de suspension commence à courir à partir de la date de clôture de l'exercice de justification de la précédente subvention.

Le Directeur Général

Bê PALM

Le Directeur
Général